

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

~~A/33/264~~

S/12862 ✓

25 septembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Point 28 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-troisième année

Lettre datée du 23 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer l'aide-mémoire ci-joint comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Zénon ROSSIDES

ANNEXE

Aide-mémoire daté du 20 septembre 1978

1. La principale question dont est saisie l'Assemblée générale est l'agression, l'invasion et l'occupation militaire persistante par la Turquie de 40 p. 100 du territoire de la République ainsi que les crimes internationaux commis par l'armée d'occupation en expulsant un tiers de la population indigène de Chypre et en installant dans les foyers et sur les propriétés de la population ainsi chassée une population étrangère amenée de Turquie dans le dessein de modifier la structure démographique de l'île.
2. La gravité de cette situation a fait de la question de Chypre l'un des trois problèmes les plus graves soumis à l'Organisation des Nations Unies. La seule instance qui en est saisie est toujours l'Assemblée générale en séance plénière.
3. En ce qui concerne ce grave problème, la Turquie, et elle seule, doit rendre compte de ses violations flagrantes des résolutions et des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les Chypriotes turcs ne peuvent être partie à un différend qui oppose directement la Turquie et Chypre.
4. La question constitutionnelle dans laquelle ils sont impliqués n'est nullement la question principale. Elle vient nécessairement après la question du retrait des forces d'occupation turques du territoire de Chypre selon la séquence appropriée établie par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies au sujet de Chypre, de façon que les négociations entre les deux communautés puissent être sincères et non pas dirigées par le Gouvernement d'Ankara sous la domination duquel les dirigeants chypriotes turcs jouent le rôle d'instrument de l'envahisseur. A cette fin, la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale stipule, en ce qui concerne les questions constitutionnelles, que les négociations entre les deux communautés devraient se dérouler "en toute liberté".
5. Actuellement, l'Assemblée générale doit traiter la question de l'application de sa résolution 3212 (XXIX), conformément à sa résolution 32/15 de l'an dernier. L'organe compétent pour traiter cette question est évidemment l'Assemblée générale en séance plénière et aucun autre, comme cela a été constamment le cas chaque année. A titre de compromis, pour faire droit au désir des Chypriotes turcs de se faire entendre, il a été convenu par accord mutuel que les questions qui les intéressent pourraient être débattues à la Commission politique spéciale. Cette entente est toujours valable.
